

Zeitschrift:	Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber:	Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band:	25 (1963)
Heft:	15
Rubrik:	Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et ordonnance sur les règles de la circulation routière (ORC) ainsi que ordonnance sur la signalisation routière (OSR) : Extraits à l'intention des conducteurs de véhicules automobiles agricoles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et Ordonnance sur les règles de la circulation routière (ORC) ainsi que Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

(Extraits à l'intention des conducteurs de véhicules automobiles agricoles)

Dispositions générales

LCR article premier: Champ d'application

¹ La loi fédérale sur la circulation routière régit la circulation sur la voie publique ainsi que la responsabilité civile et l'assurance pour les dommages causés par des véhicules automobiles ou des cycles.

² Les conducteurs de véhicules automobiles et les cyclistes sont soumis aux règles de la circulation (art. 26 à 57) sur toutes les routes servant à la circulation publique; les autres usagers de la route ne sont soumis à ces règles que sur les routes ouvertes entièrement ou partiellement aux véhicules automobiles ou aux cycles.

ORC article premier: Définitions

¹ Sont des routes les voies de communication utilisées par des véhicules automobiles, des véhicules sans moteur ou des piétons.

² Sont publiques les routes qui ne servent pas exclusivement à l'usage privé.

³ Les autoroutes et semi-autoroutes sont les routes réservées à la circulation automobile. Les autoroutes ont des chaussées séparées pour chacune des deux directions et sont exemptes de croisées à niveau.

⁴ La chaussée est la partie de la route qui sert à la circulation des véhicules.

⁵ Les voies sont des subdivisions de la chaussée délimitées par un marquage et assez larges pour permettre la circulation d'une file de véhicules.

⁶ Les pistes cyclables sont des pistes destinées aux cyclistes et séparées de la chaussée par leur construction.

⁷ Les bandes cyclables sont des bandes longeant le bord de la chaussée, destinées aux cyclistes et délimitées par un marquage ou par un revêtement particulier.

⁸ Les intersections sont des croisées, des bifurcations ou des débouchés de routes. Ne sont pas des intersections, les endroits où débouchent sur la chaussée des pistes cyclables, des chemins de campagne ou des sorties de garages, de places de stationnement, de fabriques, de cours, etc.

⁹ Le trafic est dit «réglé» lorsque l'arrêt et le passage des véhicules sont ordonnés par la police ou une signalisation lumineuse.

LCR art. 2: Compétence de la Confédération

¹ Le Conseil fédéral peut, après avoir consulté les cantons:

- a) Déclarer ouvertes aux véhicules automobiles et aux cycles, avec ou sans restrictions, les routes nécessaires au grand transit;
- b) Interdire temporairement, sur tout le territoire suisse, la circulation des véhicules automobiles ou de certaines catégories d'entre eux;
- c) Restreindre la circulation sur les routes postales de montagne.

² Pour les voitures automobiles lourdes servant au transport de marchandises, le Conseil fédéral édictera une interdiction de circuler la nuit et le dimanche et déterminera les exceptions.

³ Après avoir consulté les cantons intéressés, ou sur leur proposition, le Conseil fédéral peut réservier des routes déterminées à la circulation des véhicules automobiles ou de certaines catégories d'entre eux.

⁴ Si des raisons d'ordre militaire l'exigent, les autorités militaires désignées par le Conseil fédéral peuvent, après avoir informé les autorités cantonales, restreindre ou interdire temporairement la circulation sur certaines routes.

⁵ Pour les routes dont la Confédération est propriétaire, les autorités fédérales désignées par le Conseil fédéral décident si et à quelles conditions la circulation publique y est permise. Elles placeront les signaux nécessaires.

LCR art. 3: Compétence des cantons et des communes

¹ La souveraineté cantonale sur les routes est réservée dans les limites du droit fédéral.

² Les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes. Ils peuvent déléguer cette compétence aux communes sous réserve de recours à une autorité cantonale.

³ La circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit; les courses effectuées pour le service de la Confédération sont toutefois autorisées. Est réservé le recours au Tribunal fédéral pour violation des droits constitutionnels des citoyens.

⁴ D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour protéger la structure de la route ou satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. La décision cantonale de dernière instance concernant de telles mesures peut être portée devant le Conseil fédéral dans les trente jours dès sa publication ou sa notification.

⁵ Tant qu'elles ne sont pas nécessaires pour régler la circulation des véhicules automobiles et des cycles, les mesures concernant les autres catégories de véhicules ou les autres usagers de la route sont déterminées par le droit cantonal.

⁶ Dans des cas exceptionnels, la police peut prendre les mesures qui s'imposent, en particulier pour restreindre ou détourner temporairement la circulation.

LCR art. 4: Obstacles à la circulation

¹ Il est interdit de créer, sans motifs impérieux, des obstacles à la circulation; ils doivent être signalés de façon suffisante et seront supprimés aussitôt que possible.

² Celui qui doit creuser des tranchées ou déposer des matériaux sur une route ou qui doit l'utiliser à des fins analogues est tenu de se munir d'une autorisation conformément au droit cantonal.

LCR art. 5: Signaux et marques

¹ Les limitations et prescriptions relatives à la circulation des véhicules automobiles et des cycles doivent être indiquées par des signaux ou des marques, lorsqu'elles ne s'appliquent pas à l'ensemble du territoire suisse.

² Il n'est pas nécessaire d'indiquer par des signaux ou des marques les routes et places qui sont manifestement réservées à l'usage privé ou à des fins spéciales.

³ Sur les routes ouvertes à la circulation des véhicules automobiles ou des cycles, ainsi qu'à leurs abords, seuls peuvent être employés les signaux et marques prévus par le Conseil fédéral; ils ne peuvent être placés que par les autorités compétentes ou avec leur approbation.

OSR article premier: Principes pour les signaux de danger

¹ Les signaux de danger ont la forme d'un triangle équilatéral avec bordure rouge, portant un symbole généralement noir sur fond blanc.

² Ils ne doivent être placés qu'aux endroits où un conducteur ne connaît pas les lieux s'apercevrait trop tard du danger.

³ Les signaux de danger seront placés:

- a) Dans les localités, à l'endroit dangereux, ou au maximum 100 m avant;
- b) Hors des localités, entre 150 et 250 m avant l'endroit dangereux; s'il n'est pas possible d'observer cette règle, la distance sera mentionnée sur une plaque complémentaire (128).

Quelques signaux de danger

OSR art. 9: Piétons, enfants

¹ Le signal «Piétons» (17) indique au conducteur qu'il approche d'un passage de sécurité pour piétons.

² Le signal «Enfants» (18) annonce des maisons d'école, des places de jeux ou d'autres endroits où le conducteur doit souvent compter avec la présence d'enfants sur la chaussée.

OSR art. 10: Animaux

¹ Le signal «Animaux» (19) annonce la présence sur la chaussée d'animaux non surveillés. Il ne peut être placé qu'aux endroits fréquentés par le gibier et dans les régions de pâturages où des clôtures ne sont en droit pas nécessaires.

² Lors de la montée à l'alpage ou de la descente, l'autorité cantonale fait placer, au besoin, le signal en question, aussi longtemps que des troupeaux se déplacent sur la route.

OSR art. 11: Circulation en sens inverse

Le signal «Circulation en sens inverse» (20) est placé:

- a) En cas de besoin, aux endroits où une route à sens unique est suivie d'un tronçon ouvert à la circulation dans les deux sens;
- b) Sur les autoroutes, lorsqu'une des chaussées sert également à la circulation en sens inverse, en raison de travaux ou d'accidents sur l'autre chaussée;
- c) Avant l'accès aux routes à sens unique, sur lesquelles est autorisée une circulation restreinte en sens inverse, notamment celle des transports publics; le genre des véhicules venant en sens inverse est indiqué sur une plaque complémentaire par les symboles correspondants.

OSR art. 12: Signal lumineux, avions, vent latéral

¹ Le signal avancé «Signal lumineux» (21) sert à annoncer les feux réglant la circulation, qui sont installés en dehors des agglomérations ainsi qu'à l'entrée des localités lorsque la route permet une circulation rapide.

² Près des places d'aviation, le signal «Avions» (22) met en garde contre le danger des avions qui prennent le départ, atterrissent ou roulent sur la terre; il ne sera pas placé devant les pistes dont la sécurité est assurée par des barrières ou des signaux lumineux.

³ Le signal «Vent latéral» (23) annonce les endroits où souffle fréquemment un fort vent latéral dont l'intensité et la direction peuvent être indiquées par une manche à vent.

OSR art. 13: Autres dangers

¹ Le signal «Autres dangers» (24) annonce un danger pour lequel aucun signal particulier n'est prévu. Il sera utilisé, sans plaque complémentaire ni inscription, pour indiquer des obstacles temporaires sur la chaussée et comme signal avancé des postes de contrôle de la police.

² Il faut utiliser comme signal de panne le signal «Autres dangers» (24) ou un triangle équilatéral évidé de couleur rouge. Les côtés du signal de panne auront au moins 45 cm de longueur; quant à la largeur de la bordure ou du cadre, elle aura 5 cm au moins. La bordure ou le cadre doit réfléchir suffisamment la lumière des feux de route pour être bien visible à une

distance de 250 m. Le signal de panne doit avoir un dispositif d'appui l'empêchant de tomber, même par un vent violent.

OSR art. 14: Principes pour les signaux de prescription

¹ Les signaux de prescription annoncent une obligation ou une interdiction. Ils ont la forme d'un disque. Les signaux d'interdiction ont une bordure rouge et un symbole généralement noir sur fond blanc. Les signaux d'obligation ont une étroite bordure blanche et un symbole blanc sur fond bleu.

² Les signaux de prescription ne peuvent être placés sur un tronçon de route que lorsque l'autorité a édicté une prescription de circulation valable pour cet endroit. La présente disposition s'applique par analogie aux signaux servant à rappeler une prescription générale ou à indiquer son champ d'application.

³ La prescription annoncée est valable à l'endroit où à partir de l'endroit où le signal est placé. Les signaux de prescription utilisés comme signaux avancés ou intermédiaires portent la plaque complémentaire correspondante (128) ou (133a). Les interdictions de circuler ainsi que les limitations du poids et des dimensions seront annoncées assez tôt pour permettre aux conducteurs d'emprunter une déviation.

⁴ Les signaux annonçant des règles spéciales à observer par les conducteurs, telles que les dépassements interdits, ne s'appliquent aux embranchements que s'ils y sont répétés. Ce principe est également valable pour les interdictions de s'arrêter et de stationner, mais non pas pour la limitation de vitesse à l'intérieur des localités.

⁵ Les signaux «Interdiction générale de circuler» (31), «Sens interdit» (32) et «Stop» (48) ainsi que les signaux «Sens obligatoire» (56-58), «Interdiction d'obliquier» (49), «Interdiction de faire demi-tour» (50), «Interdiction de s'arrêter» (59), «Interdiction de parquer» (60), les signaux d'arrêt à proximité d'un poste de douane (66) ou de police et les signaux lumineux doivent être également observés par les cavaliers et les conducteurs d'animaux; en dehors des localités, l'«Interdiction générale de circuler» n'est cependant pas applicable aux cavaliers.

Quelques signaux de prescription

OSR art. 16: Interdiction générale de circuler

¹ Le signal «Interdiction générale de circuler» (31) interdit la circulation de tous les véhicules.

² Le signal «Sens interdit» (32) indique, au début des chaussées à sens unique, que les véhicules peuvent seulement circuler en sens inverse.

OSR art. 17: Interdiction partielle de circuler

¹ Les symboles des interdictions partielles de circuler ont la signification suivante:

- a) Le signal «Circulation interdite aux voitures automobiles» (33) concerne tous les véhicules automobiles, à l'exception des motocycles sans side-car ou sans remorque à deux roues, des voitures à bras équipées d'un moteur, des tricycles d'invalides pourvus d'un moteur et des cyclo-moteurs;
 - b) Le signal «Circulation interdite aux motocycles» (34) concerne les motocycles à deux ou trois roues, mais non pas les cyclomoteurs et les tricycles d'invalides pourvus d'un moteur;
 - c) Le signal «Circulation interdite aux camions lourds» (35) concerne toutes les voitures automobiles et tous les trains routiers dont le poids total dépasse 3,5 tonnes, mais non pas les autocars; par poids total des véhicules articulés et des trains routiers, il faut comprendre le poids à vide des véhicules de l'ensemble, plus la charge utile autorisée;
 - e) Le signal «Circulation interdite aux remorques (37) concerne toutes les remorques attelées à des voitures automobiles. Lorsque le signal porte au-dessous du symbole une indication de poids, l'interdiction concerne les remorques dont le poids total autorisé dépasse celui qui est indiqué par le signal. Dans les deux cas, les remorques à une roue, les remorques agricoles et les semi-remorques ne sont pas touchées par l'interdiction;
 - f) Le signal «Circulation interdite aux cyclistes» (38) signifie qu'il est interdit de circuler avec des cycles ou des cyclomoteurs; le signal «Circulation interdite aux cyclomoteurs» (39) interdit l'emploi des cyclomoteurs avec le moteur en marche;
 - g) Le signal «Circulation interdite aux animaux» (40) concerne la circulation des bêtes de trait, de selle et de somme ainsi que la conduite du bétail.
- ² Deux interdictions partielles de circuler peuvent être réunies sur un seul panneau de signalisation, spécialement pour indiquer la «Circulation interdite à tous les véhicules automobiles» (33/34) la «Circulation interdite aux voitures automobiles lourdes» et (35/36) la «Circulation interdite aux camions lourds et motocycles» (34/35).

OSR art. 18: Poids maximal, charge par essieu

¹ Le signal «Poids maximal» (42) interdit la circulation des véhicules individuels et des ensembles de véhicules dont le poids effectif dépasse le chiffre indiqué. Lorsqu'une plaque complémentaire autorise un poids plus élevé pour les ensembles de véhicules, le poids des différents véhicules ne devra pas excéder le chiffre indiqué sur le signal.

² Pour les véhicules individuels et les ensembles de véhicules, le poids effectif est égal au poids à vide du véhicule ou de l'ensemble, plus le poids du chargement; pour les semi-remorques et leurs véhicules tracteurs, il correspond au poids réel reposant sur les essieux de ces véhicules.

³ Le signal «Charge par essieu» (43) interdit la circulation des véhicules dont un ou plusieurs essieux présentent une charge supérieure à celle indiquée par le signal. Les groupes de deux essieux distants de moins d'un

mètre ne doivent pas dépasser ensemble la charge indiquée; les groupes de deux essieux séparés par une distance comprise entre 1 et 2 m peuvent avoir une charge supérieure de 40 pour cent au plus.

OSR art. 19: Largeur, hauteur des véhicules

¹ Le signal «Largeur maximale» (44) interdit la circulation des véhicules dont la largeur, chargement compris, dépasse le chiffre indiqué. La largeur maximale admise doit être aussi mentionnée au début des routes principales qui ne sont pas ouvertes aux véhicules ayant plus de 2 m 30 de largeur.

² Le signal «Hauteur maximale» (45) est placé avant les passages souterrains, les tunnels, les galeries, les ponts couverts, etc., et interdit la circulation des véhicules qui, chargement compris, dépassent la hauteur indiquée. Il est indispensable là où l'espace n'est pas suffisant pour des véhicules de 4 m de hauteur. Ce signal est placé devant l'obstacle même ou comme signal avancé. Au surplus, les dispositions concernant les signaux de danger s'appliquent à l'installation de ce signal.

OSR art. 21: Signal «Stop»

¹ Le signal «Stop» (48) oblige les conducteurs de véhicules à marquer un arrêt de sécurité avant la rue transversale. Le conducteur doit accorder la priorité aux véhicules qui s'approchent.

² Les signaux «Stop» sont placés aux intersections et sorties d'immeubles où la visibilité est restreinte. Ils ne peuvent être apposés aux passages à niveau qu'avec l'autorisation de la Division fédérale de police.

³ Le signal «Stop» est placé immédiatement avant l'intersection de routes. S'il doit être placé à plus de 10 m en retrait, la distance sera indiquée sur la plaque complémentaire (128).

OSR art. 22: Sens obligatoire

¹ Le signal «Sens obligatoire» signifie:

- a) Lorsque la flèche est horizontale (56), le conducteur doit oblierer avant le signal, dans la direction indiquée; ensuite, il se trouvera généralement dans une rue à sens unique;
- b) Lorsque la flèche est inclinée vers le bas (57), le conducteur du véhicule doit contourner, dans la direction indiquée, l'obstacle devant lequel est placé le signal;
- c) Lorsque la flèche est dirigée verticalement vers le haut, il est interdit de tourner à gauche ou à droite à la prochaine intersection.

² Le signal «Oblierer à droite» (58), ou «Oblierer à gauche», indique au conducteur du véhicule qu'à la prochaine intersection il devra prendre la direction donnée par la flèche et qu'ensuite il se trouvera généralement sur une route à sens unique. Sur les autoroutes, ce signal signifie que le conducteur du véhicule doit passer sur l'autre chaussée, selon la direction indiquée.

OSR art. 23: Interdiction d'oblier

¹ Les signaux «Interdiction d'oblier à droite» (49) et «Interdiction d'oblier à gauche» signifient qu'à la prochaine intersection, les usagers de la route ne sont pas autorisés à prendre la direction indiquée par la flèche.

² Ces signaux ne seront pas placés aux bifurcations où la direction à suivre peut être indiquée sans équivoque par les signaux «Oblier à gauche» ou «Oblier à droite».

OSR art. 24: Interdiction de dépasser

¹ Le signal «Dépassement interdit» (52) défend aux conducteurs de véhicules automobiles de dépasser d'autres véhicules automobiles.

² Le signal «Interdiction aux camions de dépasser» (54) interdit aux conducteurs de camions lourds de dépasser des véhicules automobiles.

³ Dans les deux cas, il est cependant permis de dépasser les motocycles à deux roues sans side-car et les véhicules automobiles dont la vitesse maximale est limitée à 20 km/h, de même que les tramways et les chemins de fer routiers, sur leur droite, si cette manœuvre ne présente aucun danger.

⁴ Sur les ponts où il est interdit de dépasser, les conducteurs de voitures automobiles lourdes circulant à la file garderont entre eux une distance suffisante, de manière à ne pas surcharger le pont.

OSR art. 25: Interdiction de croiser, interdiction de faire demi-tour

¹ Le signal «Interdiction de croiser» (51) est placé avant un rétrécissement de la chaussée; il en interdit l'accès au conducteur qui ne peut franchir le passage étroit avant qu'un véhicule venant en sens inverse l'ait atteint. Cette interdiction n'est pas valable lorsque l'un des véhicules est un cycle, un motocycle à deux roues sans side-car ou une voiture à bras et que l'espace est suffisant pour croiser sans danger.

² De l'autre côté, il y a lieu de placer le signal «Priorité par rapport aux conducteurs venant en sens inverse» (80).

³ Lorsque les signaux «Interdiction de croiser» (51) et «Priorité par rapport aux conducteurs venant en sens inverse» (80) sont munis d'une plaque complémentaire «Voitures automobiles lourdes» (127), seul le croisement des voitures automobiles lourdes entre elles est interdit.

⁴ Sur les ponts où il est interdit de croiser, les conducteurs de voitures automobiles lourdes circulant à la file garderont entre eux une distance suffisante, de manière à ne pas surcharger le pont.

⁵ Le signal «Interdiction de faire demi-tour» (50) interdit aux véhicules de tourner immédiatement après le signal. Lorsque cette interdiction est valable pour un certain tronçon, la longueur sera indiquée sur une plaque complémentaire (129).

OSR art. 26: Chaines à neige obligatoires

Le signal «Chaînes à neige obligatoires» (62) signifie que les voitures automobiles ne peuvent emprunter le tronçon ainsi signalé que lorsqu'elles

ont au moins deux roues motrices équipées de chaînes à neige. Le signal doit être enlevé aussitôt que de bons pneus peuvent suffire pour circuler sur ce tronçon.

OSR art. 27: Interdiction de s'arrêter, de parquer

¹ L'arrêt volontaire des véhicules est interdit par le signal «Interdiction de s'arrêter» (59) et leur parage par le signal «Interdiction de parquer» (60). Les exceptions temporaires aux interdictions de s'arrêter ou de parquer sont indiquées par une plaque complémentaire (125).

² Lorsque les signaux se trouvent au bord de la chaussée, l'interdiction vaut également pour le trottoir adjacent. Le début et la fin de l'interdiction seront indiqués par des plaques complémentaires (133 b, c).

OSR art. 28: Douane, police

¹ Le signal «Arrêt à proximité d'un poste de douane» (66) oblige les conducteurs de véhicules à s'arrêter près du bureau de douane. Si les autorités douanières renoncent temporairement à arrêter et contrôler les véhicules sortants, ceux-ci franchiront l'aire de la douane à une vitesse ne dépassant pas 20 km/h.

² Le signal «Police» portant l'inscription «Police» au lieu de «Douane» est employé par les organes de police et oblige les conducteurs de véhicules à s'arrêter. Le signal «Autres dangers» (24) peut au besoin servir de signal avancé.

OSR art. 29: Signaux de fin d'interdiction

¹ Les signaux «Fin de la limitation de vitesse» (47), «Fin de l'interdiction de dépasser» (53) et «Fin de l'interdiction aux camions de dépasser» (55) seront placés aux endroits où cessent de telles restrictions.

² Lorsqu'une limitation de vitesse et une interdiction de dépasser prennent fin au même endroit, il y a lieu de placer le signal «Libre circulation» (61); il signifie que toutes les restrictions signalées auparavant sont levées.

OSR art. 30: Piste cyclable, chemin réservé aux piétons, allée d'équitation

¹ Les signaux «Piste cyclable» (63), «Chemin pour piétons» (64) et «Allée d'équitation» (65) obligent les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs, les piétons ainsi que les cavaliers à emprunter, au lieu de la chaussée, le chemin qui est réservé.

² Pour diriger les usagers de la route sur une piste cyclable, sur un chemin pour piétons ou sur une allée d'équitation qui se trouve sur l'autre côté de la route, il y a lieu de placer le signal correspondant avec une plaque complémentaire (131), portant une flèche dirigée vers le côté qui doit être emprunté.

³ Lorsqu'un chemin est destiné à la fois aux cyclistes et aux piétons, il y a lieu d'apposer les deux signaux correspondants. (A suivre)